

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020**

**REUNION DES 21 ET 22 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ISTITUZIONE DI UN MEDIATORE TERRITORIALE DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**MISE EN PLACE D'UN MEDiateur TERRITORIAL DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La mise en place d'un Médiateur territorial au sein de la Collectivité de Corse s'inscrit pleinement dans mon souhait de construire une administration moderne en lien avec les attentes des usagers, dans un souci de transparence, d'éthique et d'équité. C'est la raison pour laquelle ce poste avait été prévu et acté dans le cadre de l'arrêté portant organisation des services, après avis favorable du Comité Technique du 14 mars 2018.

Depuis cette date, la loi du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » a créé l'article L. 1112-24 du Code Général des Collectivités territoriales, qui indique que les collectivités territoriales peuvent instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial et précise les modalités de cette mise en place.

Celle-ci ne revêt aucun caractère obligatoire. Toutefois, si un médiateur existe ou est créé, il devra impérativement se conformer aux dispositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer l'instauration de ce poste en conformité avec les dispositions de la loi du 27 décembre 2019, d'en définir son champ de compétence, de déterminer les moyens mis à la disposition pour l'exercice de ses fonctions et de fixer la durée de son mandat.

Aux termes de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, la médiation s'entend comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord par la juridiction.

Rappelons également que conformément à l'article 81 de la loi du 27 décembre 2019, ne peut être nommé médiateur territorial de la Collectivité de Corse une personne qui y exerce une fonction élective ou est un agent de la Collectivité.

### **I. Les raisons d'instituer une médiation**

Le médiateur apparaît comme un rouage essentiel de la démocratie, d'une part pour lever le sentiment d'opacité et d'injustice ressenti parfois par le citoyen, d'autre part pour améliorer le lien social et favoriser le nécessaire dialogue entre les services de la Collectivité et les usagers.

Il doit permettre de privilégier une approche humaine et équitable face à l'augmentation des procédures dématérialisées et à l'inflation de législations

changeantes, source de discrimination pour les publics vulnérables.

En outre, le médiateur constitue un outil d'amélioration du service public, pour identifier les éventuels dysfonctionnements de certains dispositifs et y remédier et pour éviter les recours contentieux, sources de tension, de perte de temps et qui ont souvent un impact financier non négligeable.

## **II. Les principes de la médiation**

Outre l'obligation de s'inscrire dans l'ensemble des valeurs déontologiques et éthiques du service public et notamment la neutralité et l'impartialité, la mise en œuvre de la médiation est fondée sur plusieurs principes :

- La saisine du médiateur est gratuite ;
- Le principe de confidentialité, sauf accord contraire des parties. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre (article L. 213-2 du Code de justice administrative) ;
- L'accord ne peut porter atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition (article L. 213-3 du Code de justice administrative) ;
- Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation (article L. 213-4 du Code de justice administrative) ;
- La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions (article L. 213-6 du Code de justice administrative) ;
- Le médiateur territorial définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit ;
- Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

## **III. Le champ des compétences du médiateur**

Il est proposé de définir le champ de compétence du médiateur en lui confiant l'ensemble des litiges entre les administrés (personnes physiques ou morales) et les services de la Collectivité de Corse, sur la totalité des compétences de la Collectivité.

Compte tenu du fait que certaines de nos compétences sont mises en œuvre au travers des Offices et Agences, il est proposé que le médiateur étende son action sur

les litiges faisant intervenir les établissements publics que sont l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), l'Office des Transports de la Corse (OTC), l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC), l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) et l'Office Foncier de la Corse (OFC), après accord de leur Conseil d'administration.

Il est également proposé que la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MPHCC) puisse faire partie, après accord de sa Commission Exécutive, du périmètre d'intervention du médiateur compte tenu que :

- Le social constitue une compétence majeure de notre Collectivité ;
- Cet organisme est également présidé par un Conseiller exécutif, à l'instar des offices et agences cités ci-dessus ;
- Il n'existe pas de médiateur dans cet établissement.

Le médiateur n'est pas compétent notamment dans les domaines suivants : l'attribution et l'exécution des marchés publics, la mise en cause d'une décision de justice, les conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaire entre l'administration et ses agents, les litiges entre les élus ou entre les agents et les élus, les litiges d'ordre privé, commercial et familial.

#### **IV. Le fonctionnement du médiateur et les moyens mis à sa disposition**

Le médiateur de la Collectivité de Corse est nommé par le Président du Conseil exécutif de Corse pour une durée d'une année renouvelable, dans la limite de 6 ans ou pour la durée restante du mandat territorial restant à courir. Ses fonctions expireront, dès la désignation de son successeur, au terme du mandat territorial en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil exécutif afin d'assurer la continuité des affaires traitées.

Afin de lui permettre d'exercer dans de bonnes conditions sa mission, il est proposé de mettre à sa disposition les moyens humains et logistiques suivants :

- un bureau équipé,
- les moyens informatiques appropriés,
- un secrétariat à temps partiel,
- un téléphone portable,
- un téléphone fixe,
- une adresse postale et une adresse mail dédiées.

En outre, il sera défrayé des frais de déplacement engagés pour l'accomplissement de sa mission, dans le respect des règles fixées par les délibérations correspondantes de l'Assemblée de Corse.

Afin de mener à bien ses missions, le Médiateur de la Collectivité de Corse dispose d'un pouvoir d'investigation, de recommandation et sera force de propositions auprès de l'autorité territoriale afin de remédier aux carences constatées ou aux situations inévitables éventuellement créées par l'application d'une décision de l'autorité territoriale. Les services sollicités seront tenus de répondre à ses demandes relatives aux traitements des dossiers qui lui sont soumis. Il bénéficie d'un lien fonctionnel

avec la direction des affaires juridiques.

Le Médiateur de la Collectivité de Corse sera tenu de rendre compte annuellement de son activité et remettra un rapport annuel qui sera rendu public. Il devra être transmis à l'organe délibérant de la collectivité et au Défenseur des droits rédigé dans le respect du principe de la confidentialité de la médiation et pouvant contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité.

Il aura accès aux documents administratifs sous la responsabilité du Président du Conseil exécutif de Corse.

Il sera chargé de développer les outils de la médiation. A titre d'exemple : un schéma de procédure de la médiation (modalités et conditions de saisine, accusé de réception, délais, ...), une charte de la médiation, un plan de communication.

Dans le cadre de sa mission, il veillera à travailler en réseau, au niveau territorial avec les médiateurs existants dans les autres services publics et les autres collectivités, ainsi qu'avec le délégué du défenseur des droits ; au niveau national : avec le défenseur des droits et au travers de l'association nationale des médiateurs des collectivités territoriales (AMCT) et du club des médiateurs de service au public (CMSP).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.